

## Jean-Baptiste André Godin à Alphonse Delpech, 9 juin 1876

Auteur·e : **Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

5 Fichier(s)

### Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [9 juin 1876](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Delpech, Alphonse \(1821-1902\)](#)

Lieu de destination Amiens (Somme)

### Description

Résumé Sur l'affaire Boucher et Cie. Godin envoie le dossier de l'affaire et lui demande le jour de sa venue à Guise pour en parler avec lui. Sur le procès intenté par Boucher à Vervins pour contrefaçon de boutons de porte et d'objets de fonte creuse, en parallèle au procès en appel à Amiens : Godin espère obtenir une indemnité équivalente à celle que le tribunal de Nancy avait accordée à Boucher et Cie ; il expose à Delpech une stratégie pour confondre Boucher et Cie. Sur l'affaire du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise relative à la responsabilité de dommages subis par des marchandises, en appel à Amiens : Godin propose une stratégie à Delpech.

Support Les derniers mots du texte de la lettre et la signature sont manuscrits à la mine de plomb sur le folio 430r.

### Mots-clés

[Contrefaçon, Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Boucher et Cie](#)
- [Grebel, Alphonse \(vers 1819-\)](#)
- [Larue, Édouard \(1828-1902\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités

- [Amiens \(Somme\)](#)
- [Guise \(Aisne\)](#)
- [Nancy \(Meurthe-et-Moselle\)](#)
- [Rocroi \(Ardennes\)](#)
- [Vervins \(Aisne\)](#)

## Informations sur le document source

CoteFG 15 (17)

Collation5 p. (426r, 427r, 428v, 429v, 430r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 07/07/2023

Dernière modification le 10/10/2023

---

Guise le 9 Juin 1876.

A Monsieur Delpech, avoué à Amiens  
Cher Monsieur,

Pour donner satisfaction à l'un des points de votre lettre du 30 Mai, je vous envoie aujourd'hui par la poste le dossier complet de notre affaire Boucher, tant à Rocroy et Nancy qu'en cassation. Veuillez avoir l'obligeance de l'examiner promptement et de me faire savoir le jour où vous croirez que nous pourrons en causer utilement et arrêter ensemble les conclusions à déposer devant la cour et la marche à suivre pour la suite à donner à l'affaire.

Dans une précédente lettre, je vous indiquais, ayant M. Grebel pour organes, mon désir d'obtenir à Verrières une solution sur l'affaire de main-pratique chez nous par Boucher pour prétexte contrefaçon de boutons de porte et de toute espèce d'objets de fonte creuse. J'aurai à revenir auprès de vous sur ce côté de la question dont vous comprendrez, je n'en doute pas, l'importance quand vous aurez pu vous rendre compte par la lecture des mémoires publiés à Nancy, que notre avocat a surpris les sympathies de la cour pour sa cause, en se posant en victime de nos

prétendue contrefaçon. Je me crois en mesure de démontrer devant le tribunal de Vervins la nullité des brevets sur lesquels Boucher s'est appuyé pour saisir chez moi, et de faire déclarer qu'ils appartenaient au domaine public quand il a voulu les faire revivre à son profit. J'espére, comme conséquence, faire ressortir la mauvaise foi de la partie et obtenir contre lui des dommages intérêts à dresser par état qui se compenseront, si l'y a lieu, avec ceux que la cour de Nancy lui a si généreusement accordés pour notre saisie. Les deux situations seraient identiques, les dommages intérêts à attribuer de part et d'autre devraient rigoureusement se compenser. La solution de l'affaire de Vervins avant celle d'Amiens aurait en outre l'avantage de retirer à Boucher la possibilité de se poser en victime devant cette cour comme il l'a fait à Nancy, et l'attention de la cour n'étant pas sollicitée par des circonstances étrangères au débat, c'est avec plus de calme et de maîtrise que pourrait être appréciée la question relative à la contrefaçon à la table d'audience.

Je suis de votre avis sur la nature de la mission restreinte confiée par la cour de cassation à la cour d'Amiens. La cour de Nancy conserve le pouvoir et l'obligation de dresser l'état des dommages intérêts qui me seront dus pour la contrefaçon.

actuellement acquise au débat, de la table de redressement,  
mais la cour d'Amiens peut élargir ou restreindre  
les bases de la fixation suivant qu'elle adoptera  
ou rejettira notre présentation de faire considérer  
comme contrefaçon, et par suite comme valable-  
ment saisie, les différents objets pour la fabrication  
desquels la table est indispensable. Pour fournir  
à cet égard à la cour d'Amiens les motifs que nous  
manquons à l'arrêt de Nancy et l'ont fait causer,  
je serai nécessairement admis à démontrer par  
la présentation de l'album de Boucher et sa com-  
paraison avec le nôtre l'analogie des produits  
et la nécessité d'emploi des mêmes moyens de fabri-  
cation; peut-être si le tribunal ne trouve pas dans  
cette comparaison des éléments suffisants d'appréhension  
sera-t-il forcée de recourir à une expertise. Nous  
ne reculerons pas devant ce moyen. J'ai même  
pensé qu'il pourrait être bon de corroborer par de  
nouvelles constatations le point de fait qui devra  
motiver l'arrêt. De cet égard nous aurons à exami-  
ner ce que vous prescriez d'un moyen de pro-  
cédure qui nous donnerait quelque chance de  
permettre à l'improviste dans les ateliers de Boucher  
et où faire des constatations plus efficaces que celles  
opérées jusqu'à ce jour.

Nous voyez par cet aperçu combien il est  
nécessaire que nous ayons une conférence sur la

CCP  
4

— marche de l'affaire et qu'elle ait lieu promptement.

En ce qui concerne l'affaire du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise dont dame vous a renvoyé l'acte d'appel, je vous prie de l'examiner à ce point de vue avant d'y donner suite :

Le tribunal de Nervins a jugé en fait, il a esquissé la question de principe et s'est borné à dire que la Cie ayant déclaré sur le récépissé qu'elle ne garantissait pas les avaries, et la maison Godin ayant accepté ce récépissé sans protestation, la loi des parties était l'absence de garanties. Posée ainsi la question de principe peut-elle être facilement examinée par la cour, et n'est-il pas très à craindre qu'elle ne se borne à juger en fait comme le tribunal de Nervins ? Ne serait-il pas préférable de laisser soumettre notre appel et de procéder ainsi : Envoyer des marchandises à la gare, et si le récépissé que l'on donnera porte la même mention de non-garantie, faire signer par l'usager une protestation et assigner la Cie en dommages intérêts par chaque jour de retard pendant tout le temps qu'elle se refusera à transporter avec garantie, les tarifs étant obligatoires pour elle et constituant au profit du public des droits qu'elle ne peut méconnaître.

Si sur ce nouveau procès nous obtenions gain de cause, nous nous désisterions de notre appel du premier. Préférez-vous que tout simplement

je fasse présenter des marchandises et proteste contre l'insertion de la clause de non-garantie si on la reproduisait, vous fournissant ainsi simplement des arguments de plaidoirie qui montreraient à la cour tout l'intérêt qui s'attache à ce débat?

Veuillez agréer cher Monsieur  
l'assurance de mes sentiments  
affectionnés

Godin.